

Arrêt

n° 79 005 du 11 avril 2012
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 février 2012 par X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 25 janvier 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 26 mars 2012 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 28 mars 2012.

Vu l'ordonnance du 2 avril 2012 convoquant les parties à l'audience du 11 avril 2012.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président f.f.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La partie requérante a introduit une nouvelle demande d'asile en Belgique après le rejet d'une précédente demande par un arrêt du Conseil de céans (arrêt n° 54 157 du 7 janvier 2011 dans l'affaire 60 943). Elle n'a pas regagné son pays à la suite dudit arrêt et invoque, à l'appui de sa nouvelle demande, les mêmes faits que ceux invoqués précédemment, qu'elle étaye de nouveaux éléments.

2. Le Conseil souligne que lorsqu'une nouvelle demande d'asile est introduite sur la base des mêmes faits que ceux invoqués lors d'une précédente demande, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

3. En l'espèce, le Conseil a rejeté la précédente demande d'asile de la partie requérante en estimant que la réalité des faits invoqués à la base de la crainte ou du risque réel allégués n'était pas établie.

Dans sa décision, la partie défenderesse a légitimement pu conclure, pour les raisons qu'elle détaille, que les nouveaux éléments invoqués ne sont pas de nature à justifier un sort différent. Cette motivation est conforme au dossier administratif, est pertinente et est suffisante.

Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion. Ainsi, concernant l'avis de recherche produit, elle souligne en substance que la prudence s'impose en la matière, que les autorités mauritaniennes commettent souvent des erreurs matérielles dans la rédaction de documents officiels, et qu'elle n'a pas à pâtrir de cet état de fait, argumentation qui laisse entières les anomalies dont ce document est entaché et qui, compte tenu du peu de soin avec lequel la partie requérante admet implicitement qu'ils sont confectionnés, empêchent de prêter foi à son contenu. Quant au bénéfice du doute, le Conseil rappelle qu'il ne peut être donné, notamment, que « *lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 204), *quod non* en l'espèce. En outre, concernant la « décharge » produite, aucune des explications fournies n'occulte le constat que ce document ne mentionne pas les raisons précises pour lesquelles ses biens ont été saisis, le récit qu'elle en donne n'ayant quant à lui pas la crédibilité suffisante pour pouvoir y suppléer. Ce motif suffit en l'occurrence à conclure que cette pièce ne peut établir la réalité des faits relatés. Par ailleurs, concernant les documents émanant de l'APP, aucune des explications fournies ne répond utilement aux constats de la décision que ces pièces établissent tout au plus des liens noués avec ce parti en juillet 2011, mais n'établissent nullement la réalité des problèmes précédemment allégués dans son pays. Quant aux deux lettres de son cousin, elle estime en substance que le simple fait de revêtir un caractère privé ne leur ôte pas toute force probante, sans pour autant apporter de quelconques éléments d'appréciation susceptibles d'établir la fiabilité du contenu desdits courriers, lesquels émanent en effet d'un membre de sa famille dont rien ne garantit l'objectivité. Il en résulte que les nouveaux éléments produits ne sauraient justifier que la nouvelle demande d'asile de la partie requérante connaisse un sort différent de la précédente.

Les nouveaux documents versés au dossier de procédure ne sont pas de nature à infirmer les considérations qui précédent. En effet, la convocation de police du 7 mars 2012 n'indique pas pour quels motifs la partie requérante serait actuellement convoquée par ses autorités, le récit produit n'ayant quant à lui pas la crédibilité suffisante pour y pallier. Quant au témoignage du secrétaire général de l'AVOMM (*Aide aux Veuves et Orphelins de Militaires Mauritaniens*), il fait état, en termes généraux, d'une plainte de l'association déposée contre le président mauritanien, et se limite, en ce qui concerne la partie requérante, à déclarer qu'elle est membre de ladite association depuis 2010 et à souhaiter qu'elle soit régularisée « *parce que en cas de retour, sa vie serait en danger* », sans autre commentaire ni explication. Au vu de son extrême inconsistance, ce témoignage ne fournit aucun élément d'appréciation concret de nature à justifier que la nouvelle demande d'asile de la partie requérante connaisse un sort différent de la précédente.

Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère pour l'essentiel aux écrits de procédure.

4. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ou qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves, en cas de retour dans son pays. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

5. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a statué sur la demande d'asile en confirmant la décision attaquée. Par conséquent, la demande d'annulation fondée sur l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, est devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze avril deux mille douze par :

M. P. VANDERCAM, président f.f.,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD P. VANDERCAM